

6955

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
concernant les cours d'introduction des groupes de chars**

(Du 18 octobre 1955)

Monsieur le Président et Messieurs,

Avec le projet d'un arrêté modifiant l'organisation des troupes, présenté séparément, nous avons l'honneur de vous adresser le présent message à l'appui d'un projet d'arrêté concernant les cours d'introduction des groupes de chars. Bien qu'apparentés par leur objet, ces deux projets diffèrent quant à leur nature juridique; il convient donc de les exposer séparément, comme ce fut déjà le cas en 1953 lors de la constitution des groupes de chars légers et l'institution des cours d'introduction nécessaires.

L'aspect matériel et organique de la question est exposé dans le message concernant la modification de l'organisation des troupes; nous nous bornons donc à traiter ici les problèmes de l'instruction.

Organisés déjà en 1949 pour les groupes de chasseurs de chars et en 1954 pour les groupes de chars légers en vertu des arrêtés de l'Assemblée fédérale du 24 septembre 1948 ⁽¹⁾ et du 17 juin 1953 ⁽²⁾, les cours d'introduction de blindés ont montré qu'un service de six semaines permet tout juste d'entraîner fondamentalement à leur nouvelle tâche les cadres et la troupe recrutés dans d'autres armes, de donner l'instruction de détail aux armes, appareils et véhicules, ainsi que d'exercer la collaboration dans l'équipe du char. Pour que les unités blindées soient suffisamment entraînées et prêtes à être engagées, deux ou trois cours de répétition sont encore nécessaires à l'instruction au tir et à l'entraînement tactique de l'unité et du groupe, ainsi qu'à l'entraînement avec les formations de l'infanterie.

⁽¹⁾ RO 1948, 102.

⁽²⁾ RO 1953, 503.

Il faut ainsi 3 à 4 ans pour parfaire l'instruction des formations blindées, ce qui, du point de vue de la préparation militaire, doit être considéré comme un grave inconvénient. Cette instruction ne pourrait être accélérée que si la durée du cours d'introduction était portée à douze semaines, dont six compteraient pour deux cours de répétition; les autres devraient être accomplies à titre de service supplémentaire. Dans les conditions présentes, nous ne pouvons nous résoudre à vous proposer cette solution, qui exigerait des hommes des deux nouveaux groupes de chars un tel service supplémentaire. Aussi proposons-nous, comme nous l'avions fait déjà en 1949 pour les groupes de chasseurs de chars et en 1954 pour les groupes de chars légers, des cours d'introduction de six semaines pour ces nouveaux groupes; trois semaines compteraient pour un cours de répétition, le solde étant considéré comme service supplémentaire. Cette instruction élémentaire ne pourra donc être complétée que dans des cours de répétition ultérieurs.

Un des groupes pourrait faire son cours à fin 1956, l'autre au début de 1957. Le service technique militaire se chargera de former les armuriers et mécaniciens de pièces à Thoune et les mécaniciens d'appareils de transmission à Berne.

Il importe que tous les hommes transférés dans les nouveaux groupes soient convoqués au cours. Devront y prendre part, outre les soldats de chars, les grenadiers de chars, les motocyclistes, les automobilistes et les auxiliaires pour le bureau, la cuisine, le service sanitaire, etc. Même si ces hommes ne sont pas formés à une nouvelle fonction, leur participation au cours d'introduction est indispensable pour assurer un travail suivi et la constitution organique de l'unité, comme aussi pour exercer la cohésion au sein de l'unité. Il faut en outre que les recrues et les cadres, qui seront instruits en 1956 dans les compagnies Centurion formées dans les écoles de recrues, participent au cours d'introduction; leur collaboration est en effet indispensable pour seconder les instructeurs, comme pour participer à la constitution de l'unité et créer son homogénéité. Les recrues de l'école du printemps seront convoquées au cours de fin 1956, celles de l'école d'automne au cours du début de 1957. Comme les recrues ne font pas en principe de cours de répétition dans l'année de leur école, le cours d'introduction de 1956 sera compté exceptionnellement pour un cours de répétition anticipé.

Les dépenses pour ces cours (solde, subsistance, logement, munitions et carburants) sont évaluées à 1,2 million de francs environ, répartis à parts égales sur le cours de répétition normal et le service supplémentaire. Pour ce dernier, la dépense sera donc de quelque 600 000 francs, soit 300 000 francs environ pour 1956 et 1957. Cette dépense ne comprend pas les frais occasionnés par le personnel instructeur, l'entretien et la réparation des chars et des véhicules d'accompagnement, ni par les transports et les dommages.

Nous vous recommandons d'adopter le projet d'arrêté ci-joint et saisissons cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 18 octobre 1955.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Max Petitpierre

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

10779

(Projet)

ARRÊTÉ DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

concernant

les cours d'introduction des groupes de chars

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 123 de l'organisation militaire du 12 avril 1907/1^{er} avril 1949;
vu le message du Conseil fédéral du 18 octobre 1955,

arrête:

Article premier

Les militaires qui seront incorporés dans les groupes de chars nouvellement constitués feront en 1956 ou en 1957 un cours d'introduction de six semaines. Trois semaines de ce service compteront pour un cours de répétition.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1956.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

10779

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les cours d'introduction des groupes de chars (Du 18 octobre 1955)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1955
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	6955
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.10.1955
Date	
Data	
Seite	839-841
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 046

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.